



Arrêt

n° 67 400 du 28 septembre 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite 15 novembre 2007 par x, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 octobre 2007.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 31 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me D. VAN EENOO, avocat, et C. STESSSELS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène, vous seriez arrivée en Belgique le 10 janvier 2007. Vous avez introduit votre demande d'asile le jour de votre arrivée.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous seriez originaire de la Région de Shelkovskoy.

Le 2 novembre 2006, votre frère, [M.A.], aurait prêté sa voiture à un cousin éloigné, [L.L.A.], commandant dans l'armée tchéchène. Durant la nuit, le véhicule prêté serait tombé dans une embuscade dans le village de Karganilovskaya. Personne n'aurait été tué mais depuis lors [L.L.A.] aurait disparu.

Le 3 novembre 2006, des militaires seraient venus à votre domicile où seuls vous, votre mère, votre belle-sœur et votre sœur cadette étiez présentes. Ils auraient fouillé la maison et demandé après [M.A.], absent à ce moment-là. Ils auraient confisqué votre passeport et menacé de vous arrêter si votre frère ne se rendait pas. En essayant de protéger votre mère, vous auriez été frappée et auriez perdu connaissance.

Depuis ce jour, vous vous cacheriez chez différents membres de votre famille.

Vous apportez deux convocations à votre nom comme preuve que vous seriez recherchée par les autorités russes.

Vous ajoutez que votre famille n'aurait plus eu de nouvelles de votre frère depuis le 1er novembre 2006 et précisez qu'en tant que femme, vous ne pouviez pas vivre continuellement cachée contrairement aux hommes. C'est la raison pour laquelle votre famille vous aurait fait quitter la Fédération de Russie le 5 janvier 2007.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie et celle des Tchétchènes en Russie est problématique, mais également complexe (cfr sources jointes au dossier administratif). Le risque en cas de retour dépend d'un grand nombre de facteurs, d'où l'importance de bien connaître la situation individuelle de chaque personne.

Depuis le début de la guerre en 1999, la situation en Tchétchénie a beaucoup évolué. Bien que de violents incidents surviennent encore régulièrement (attentats ciblés commis par des combattants tchéchènes et de fréquentes violations des droits de l'homme, notamment sous la forme d'arrestations et de détentions illégales, d'enlèvements, de disparitions et de tortures, dont se rendent souvent coupables les forces de l'ordre locales, composées de et dirigées par des Tchétchènes), il n'est plus question aujourd'hui d'une offensive militaire à grande échelle menée par l'armée russe sur l'ensemble du territoire tchéchène. Les opérations militaires opposant l'armée fédérale aux combattants tchéchènes sont concentrées dans certaines régions et se limitent généralement à des accrochages. L'administration locale et le maintien de l'ordre sont, en grande partie, à nouveau aux mains des Tchétchènes et de plus en plus souvent, ce sont les Tchétchènes qui sont responsables des incidents violents qui surviennent. Par conséquent, on ne peut pas affirmer que chaque Tchétchène est, par définition, victime de ce conflit ou qu'il court d'office un risque en cas de retour.

En outre, la situation en Russie n'est pas de nature à offrir, par principe, une alternative de fuite interne aux personnes qui ont quitté la Tchétchénie. En ce qui concerne ce point, la situation, la possibilité d'établissement ou de rétablissement ainsi que le risque en cas de retour varient considérablement d'une personne à l'autre. Plusieurs facteurs peuvent en effet intervenir dans ce contexte et déterminer si un Tchétchène court plus ou moins de risques qu'un autre : le lieu où il a séjourné et durant quelle période, l'existence d'un réseau social auquel il puisse se rattacher, sa situation financière propre, la situation politique et socioéconomique dans une certaine localité ou région qui détermine le degré de tensions, etc. Par conséquent, on ne peut donc pas non plus affirmer que l'établissement ailleurs dans la Fédération de Russie est exclu dans tous les cas.

La crainte de persécution ou le risque d'atteinte grave dans le chef d'un Tchétchène en Tchétchénie ou ailleurs dans la Fédération de Russie dépend donc de l'endroit où il a résidé, du moment où il y a résidé, des circonstances dans lesquelles il y a résidé et des faits qu'il y a vécus. C'est pourquoi il reste particulièrement important de toujours connaître et évaluer la situation réelle et individuelle de chacun.

En ce qui vous concerne, il ressort de l'analyse des faits que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile que les craintes que vous exprimez ne peuvent être considérées comme fondées, et ce pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, force m'est de constater que la preuve d'un élément essentiel d'une demande de protection internationale fait notamment défaut, à savoir votre passeport. En effet, vous ne produisez ni

passport interne, ni passport international.

Or, il y a lieu de constater que l'on ne peut accorder aucun crédit à votre affirmation selon laquelle vous avez quitté la Tchétchénie sans passeport valable. Il ressort en effet des informations dont dispose le Commissariat général que la Fédération de Russie applique l'obligation d'identification et que toute personne âgée de plus de 14 ans doit pouvoir justifier son identité à tout moment sur la base d'un passeport interne, d'une carte militaire, d'un permis de conduire ou de toute autre carte d'identité qui comporte tant le nom qu'une photo du titulaire et fournit des informations sur cette personne.

De plus, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie a été jointe au dossier administratif que lorsqu'ils entrent sur le territoire Schengen, les non-ressortissants de l'UE sont soumis à des contrôles d'identité rigoureux, et ce de façon strictement individuelle. Pour entrer dans l'espace Schengen, un non-ressortissant de l'UE (Union européenne) doit soit posséder un document de voyage valable et/ou un visa Schengen valable, soit introduire une demande d'asile dans un 'pays frontalier', tel que la Pologne, la Tchéquie ou la Slovaquie. Le 15 janvier 2003, en exécution du Règlement Dublin II, la base de données européenne EURODAC, où sont encodées les empreintes digitales de chaque demandeur d'asile qui entre dans l'UE, est devenue opérationnelle. Ce système permet de vérifier immédiatement si une personne a déjà demandé l'asile auparavant dans l'un des États membres de l'UE. Cela implique que les personnes qui – comme vous – ne sont pas reconnues par le système EURODAC comme ayant déjà demandé l'asile auparavant dans un autre pays de l'UE doivent donc être en possession d'un document de voyage et/ou d'un passeport international valable muni d'un visa valable pour pouvoir entrer dans la zone Euro.

Dans cet ordre d'idées, on peut également signaler qu'il ressort d'informations fournies par les instances d'asile polonaises que pratiquement tous les Tchétchènes de souche qui introduisent une demande d'asile en Pologne sont en possession d'un passeport interne et international.

Partant, les informations ci-dessus minent la crédibilité de vos allégations selon lesquelles, vos documents n'ont pas été contrôlés ni en sortant de Tchétchénie, ni aux postes frontières, que seul le chauffeur aurait parlé et que de toute manière on ne demande pas les documents aux femmes (CGRA 26/04/07, p.3 et CGRA 26/10/07, p.5).

En outre, force m'est de constater que les faits justifiant votre demande d'asile reposent entièrement sur vos seules déclarations.

Ainsi, vous dites être poursuivie par les autorités russes parce que ces dernières sont à la recherche de votre frère dont la voiture aurait été retrouvée lors d'une embuscade mêlant [L.L.A.] le 02/11/06. Cependant, d'une part, vous n'apportez aucun élément attestant de cet incident. D'autre part, selon nos informations, dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif, aucune information n'a pu être récoltée ni concernant l'incident du 02/11/06, ni concernant [L.L.A.], que vous présentez comme un commandant rebelle tchéchéne.

Ensuite, l'in vraisemblance qui caractérise votre récit, ne permet pas d'avantage d'en établir la crédibilité. Ainsi, force m'est de constater que vous prétendez être le seul membre de votre famille à être inquiétée par les autorités qui rechercheraient votre frère. Pas même son épouse n'aurait été interrogée ou menacée. L'argument selon lequel l'acharnement des autorités à votre égard s'explique par le fait que lors de leur visite, votre passeport aurait été confisqué n'est pas crédible; d'autant que vous n'expliquez pas davantage pourquoi seul votre passeport aurait été confisqué alors que ce jour là étaient aussi présentes votre mère, votre belle-sœur et votre sœur. De plus, il n'est pas plausible que toute votre famille se soit mobilisée pour vous faire quitter la Tchétchénie alors que votre frère, qui selon vos dires aurait le plus à craindre des autorités russes, continuerait à vivre caché en Tchétchénie. Confrontée à cela, vous répondez que ce n'est pas un problème pour votre frère de vivre caché car c'est un homme mais qu'il est dangereux pour vous de vivre cachée en tant que femme. Il ne peut être accordé aucune crédibilité à de telles allégations (CGRA 26/04/07, pp.6-7 et CGRA 26/10/07, pp.2-3).

Par ailleurs, bien que vous présentiez deux convocations provenant du poste de police de Chekovskoy pour les 17/12/06 et 14/01/07 comme preuve que vous seriez recherchée par les autorités russes, il faut souligner que ces documents ne comportent aucun motif de convocation (Inventaire, Documents 2 et 3). Dès lors ces convocations n'établissent pas la crédibilité de votre récit. Quant aux documents attestant de la composition familiale et de votre domiciliation en Tchétchénie (Inventaire Documents 6 et 5), je

m'étonne de voir qu'ils sont datés du 27/11/06 puisque vous étiez cachée à cette époque. Vos explications selon lesquelles c'est votre sœur qui s'est occupée d'acquiescer tous ces documents et qui vous aurait remis un paquet de documents dont vous ignoriez le contenu, ne justifient en rien la facilité apparente avec laquelle votre sœur aurait obtenu ces documents, alors que vous vous dites recherchée par les autorités de votre pays (CGRA 26/04/07, pp. 3-4 et CGRA 26/10/07, p. 3).

L'in vraisemblance qui enrobe vos propos ainsi que le vague de vos explications minent encore davantage la crédibilité de votre récit.

Par conséquent, au vu de tout ce qui précède, il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de risque réel de subir des atteintes graves de telle manière que vous nécessiteriez une forme subsidiaire de protection internationale au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les autres documents versés au dossier (acte de naissance, attestations scolaires, carte professionnelle, carnet de travail, attestations médicales) ne permettent pas de corroborer valablement vos dires et de rétablir la crédibilité de votre récit.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1er, A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1, §2 du Protocole sur le statut des étrangers du 31 janvier 1967, de l'obligation de motivation générale reprise aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH »).

2.3. En annexe à sa requête, elle joint de nombreux articles et rapports sur la situation générale en Tchétchénie, à savoir :

- des extraits d'un rapport du Ministère des affaires étrangères du Pays-Bas (2007) ;
- deux articles tirés d'Internet : *Information Center of NGO Council* (2006) ;
- *Télécopie Service documentaire CGRA* (2007) ;
- *US Department of State Country Reports on Human Rights Practice* (2005) ;
- UNCHR, *Position Regarding Asylum- Seekers and Refugees from the Chechen Republic* (2004) ;
- ECRE, *Guidelines on the treatment of Chechen internally displaced persons (IDPs), Asylum seekers & Refugees in Europe* (2007) ;
- Memorial Human Rights Center, *Migration Rights Network, on the situation of residents of Chechenya in the Russian Federation* (july 2005-2006) ;
- Amnesty International, Russian Federation : *violent racism out of control* (2006) ;
- Amnesty International, Russian Federation : *update briefing : what progress has been made since may 2006 to tackle violent racism ?* (2007) ;
- Norwegian Refugee Council, *an uncertain future : the challenges of return and reintegration for internally displaced persons in the north Caucasus* (2006) ;
- *A tot Z, Introductie Asielbeleid Russische Federatis* (2006) ;
- un article du journal *De Standaard* (2007) ;
- un article d'Internet *the Washington post* (2007) ;
- le bulletin d'information de l'a.s.b.l. Groupe Tchétchénie (2006) ;
- le bulletin d'information de l'a.s.b.l. Vluchtelingenwerk Vlaanderen (2007).

2.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil d'annuler la décision attaquée et, à titre principal, de reconnaître à la requérante le statut de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Questions préalables

3.1. La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, A, §2 de la Convention de Genève, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire. En outre, la partie requérante ne développant pas cette partie du moyen, cette dernière n'appelle pas de développement séparé.

3.2. S'agissant des documents joints à la requête, abstraction faite de la question de savoir si ceux-ci sont des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1er, quatrième alinéa de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que ces documents sont utilement invoqués dans le cadre des droits de la défense, étant donné qu'ils sont invoqués pour étayer la critique de la partie requérante sur la décision attaquée telle que celle-ci est formulée dans la requête. Pour ce motif, ils sont pris en considération dans la délibération.

4. Discussion

4.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter et ne précise pas si elles s'inscrivent dans le champ d'application du point a), b) ou c) de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. Les arguments des parties portent sur l'établissement des faits invoqués. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire, en raison de différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »). Quant à la partie requérante, elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.3. Le Conseil observe en premier lieu que la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui ont amené la partie défenderesse à rejeter la demande de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande.

4.4. Au fond, la partie défenderesse a pu légitimement relever le caractère inconsistant et incohérent des propos de la requérante quant aux recherches dont elle déclare faire l'objet, au fait qu'elle soit le seul membre de sa famille à connaître des problèmes à cause de son frère et au fait que ce dernier soit resté caché en Tchétchénie. Le Conseil observe que ces lacunes et incohérences, telles que mises en exergue dans l'acte attaqué et non autrement justifiées, sont établies à la lecture du dossier et portent sur des faits essentiels à l'origine de sa fuite, telle qu'alléguée. Dès lors, c'est à bon droit que la partie défenderesse a constaté que ses dépositions ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par lui.

4.5. En outre, les deux convocations ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante des déclarations de la requérante. En effet, non seulement elles ne comportent aucun motif de convocation, mais elles n'expliquent nullement les incohérences qui entachent ces déclarations et n'apportent aucun

éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits invoqués. Quant aux attestations de composition familiale et de domiciliation en Tchétchénie, d'une part, ces documents n'établissent nullement les faits invoqués à la base de la demande, et d'autre part, la partie défenderesse relève à bon droit qu'il est incohérent que la requérante ait pu se les procurer à une époque où elle déclare qu'elle vivait cachée et qu'elle était recherchée par ses autorités. Cette incohérence termine d'enlever toute crédibilité au récit de la requérante. Enfin, s'agissant des autres documents déposés par la partie requérante (à savoir, acte de naissance, attestations scolaires, carte professionnelle, carnet de travail et attestations médicales), ils ne permettent pas de renverser le constat qui précède, ni d'établir la réalité des faits allégués, ceux-ci ne concernant nullement les faits invoqués à la base de la demande.

4.6. Le Conseil observe encore que la requête introductive d'instance se borne à répéter les faits tels qu'allégués et à apporter des justifications factuelles aux imprécisions et incohérences reprochées, mais n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées ou le risque réel de subir des atteintes graves. Or, la question pertinente n'est pas d'examiner si la requérante peut apporter des justifications aux imprécisions et incohérences qui ont motivées l'acte attaqué, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle a communiquées, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou de risque d'atteintes graves et qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays. Ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En outre, en ce que la partie requérante invoque le climat politique tendu en Tchétchénie et dépose de nombreux articles et rapports à ce sujet (voir tous les documents énumérés *supra* et joints à la requête), le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à une persécution ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

4.7. Ainsi, le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué sont pertinents, qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils ne reçoivent aucune réponse utile en termes de requête.

4.8. Enfin, le Conseil constate qu'il ne ressort ni des pièces du dossier administratif, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement en Tchétchénie peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.9. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille onze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. DE LAMALLE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. DE LAMALLE

S. PARENT